



Conseil communal

Séance du 26 septembre 2016

Informatique - Convention de concession, de licence, d'exploitation et de maintenance de logiciels informatiques - Examen - Décision

Référence : CC/16/8/9

Présences : M. MOUREAU Christian, Bourgmestre – Président, Mme INCANNELA Josée, MM. ALEV Nébih, DENEUFBOURG Jean-Charles, MATTIA Gerardo, Echevins, Melle PERNIAUX Cynthia, Echevine f.f., M. FACCO Giorgio, Président de CPAS, M. DEVILLERS François Conseiller communal – Député wallon, MM. FAUCONNIER Jacques, MAIRESSE Marceau, HUIN Michel, Mme MATYSIAK Carine, M. BUSQUIN Philippe, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. HOFF Jean-Marie, SCHEIRELINGK-Frédérie, ABDELOUAHAD Mustapha, MPASINAS Alexandre, CHEVALIER Logan, ENGIN Bernard, BONNECHÈRE Thierry, M. CHIAVETTA Salvatore, Mmes CHAPELLE Audrey, CANTIGNEAUX Géraldine, MENCACCINI Valeria, Conseillers communaux et M. LAMBRECHTS Jean-Louis, Directeur Général.

Le Conseil communal, en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et son article L1122-30 impliquant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Attendu que l'engagement de la Commune de MORLANWELZ dans des relations contractuelles avec des tiers via convention relève de l'intérêt communal ;

Attendu qu'il est nécessaire, pour le bon fonctionnement des logiciels applicatifs " PHENIX ", " PERSée " et " ONYX " d'approuver la convention suivante :

" ...

Addendum à la Convention de concession, de licence, d'exploitation et de maintenance de Logiciel Informatique ONYX - PHENIX® - PERSée® - PEGASE Social.

Entre d'une part,

La S.A. CIVADIS, dont le siège social est sis Parc Industriel de Rhisnes - Rue de Néverlé, 12 à 5020 NAMUR, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0861.023.666, représentée par

(ci-après dénommée « CIVADIS »),

Et d'autre part,

L'Administration communale de MORLANWELZ, Rue Raoul Warocqué 2 à 7140 MORLANWELZ -

représentée par M. Christian MOUREAU, Bourgmestre et M. Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur général, (ci-après dénommé(e) le « CLIENT »).

Ci-après dénommées séparément ou collectivement dénommées la ou les « Parties(s) ».

CONSIDÉRANT QUE :

CIVADIS développe et commercialise des logiciels de gestion informatique à destination des administrations publiques et dispose d'une expertise particulière et reconnue à cet égard.

Plus particulièrement, CIVADIS a développé et commercialise les logiciels applicatifs des 4 domaines suivants en faisant usage des logiciels de Base de Données ORACLE :

1. Domaine comptable : PHENIX® (PHENIX® - PEGASE® COMPTA - THEMIS - OPS) ;

2. Domaine salaires : PERSée® ;

3. Domaine taxes : ONYX ;

4. Domaine social : PEGASE® Social.

Le CLIENT a souscrit un ou plusieurs contrats de concession, de licence, d'exploitation et de maintenance d'un ou plusieurs des logiciels applicatifs repris ci-dessus.

Les logiciels de Base de Données sont acquis par CIVADIS auprès de la société ORACLE.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Dans le cadre du présent Addendum et pour son exécution, les termes et expressions commençant par une

majuscule auront la signification énoncée ci-après, excepté lorsqu'il ressort manifestement du contexte d'une disposition spécifique que cette signification n'est pas applicable à la disposition en question.

Administration cliente : signifie une administration cliente chez CIVADIS qui a souscrit à un ou plusieurs contrats pour le(s) Logiciel(s) métier et ses Modules ;

Addendum : La présente convention ;

Client : L'Administration communale de MORLANWELZ ;

Contrat : la convention initiale de concession, de licence, d'exploitation et de maintenance pour le(s) Logiciel(s) métier et ses Modules ;

Date d'Effet : la date à laquelle les deux Parties ont signé le Contrat ;

Date de Démarrage : le 1er septembre 2016 ;

Droits de Propriété Intellectuelle signifie :

(i) le droit d'auteur, le droit à la protection des programmes informatiques, le droit sui generis sur les bases de données, les droits sur les marques non-enregistrées, les dessins ou modèles non-enregistrés, et tous autres droits de protection similaires existant dans le monde entier ;

(ii) et les brevets, les modèles d'utilité, les certificats complémentaires de protection, les marques enregistrées, les dessins et modèles enregistrés et tout autre droit de protection faisant l'objet d'un enregistrement existant dans le monde entier ;

(iii) et toute la documentation ou le savoir-faire y relatif, y compris les demandes d'enregistrement ou de protection pour de tels droits de protection existant dans le monde entier, et y compris le droit de demander de tels droits de protection ;

Editeurs de logiciels système ou les Constructeurs : Les logiciels système et logiciels constructeurs sont notamment, à titre exemplatif : Base de données ORACLE, MySQL, MS SQL, PostgreSQL, Antivirus, firewall, logiciel de backup ;

Logiciels de Base de Données : signifie les licences « Standard Edition 2 (SE2) » développés par la société ORACLE pour lesquelles CIVADIS dispose de droits de distribution envers ses clients finaux. Ces Logiciels de Base de Données sont configurés et installés comme composants intégrés sur les supports physiques des Logiciels métier et ses Modules ;

Logiciels métier et ses Modules : signifie les licences et les modules développés par CIVADIS liés aux 4 domaines applicatifs suivants faisant usage des Logiciels de Base de Données :

1. Domaine comptable : PHENIX® (PHENIX® - PEGASE® COMPTA - THEMIS - OPS) ;

2. Domaine solaires : PERSée® ;

3. Domaine taxes : ONYX ;

4. Domaine social: PEGASE® Social ;

La notion de licence du logiciel métier et ses modules englobe un droit imité, personnel, non exclusif et non transférable d'utiliser le logiciel métier mis à disposition en vue de son exploitation, elle est octroyée en contrepartie du paiement de la prestation ;

Maintenance : signifie le passage de l'ancienne à la nouvelle version des Licences de Base de Données, l'installation des correctifs des Licences de Base de Données, la restauration des données, le suivi des espaces de stockage, le suivi des exports (dmp) implémentés par CIVADIS, la détection de blocage ou sein des Logiciels de Base de Données et l'adaptation des espaces de stockage en fonction de l'évolution des Bases de Données ;

Service(s) : la signification telle que prévue à l'article 3.1 ;

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ADDENDUM

L'Addendum constitue les conditions générales qui gouverneront exclusivement la fourniture de services par CIVADIS, à l'exclusion de toutes autres conditions à moins qu'il n'en ait été autrement convenu par écrit. Les engagements de CIVADIS seront à tout moment limités aux Services mentionnés dans l'Addendum à l'article 3.1.

ARTICLE 3 : LES SERVICES

3.1 CIVADIS assure l'exécution des services liés aux Logiciels de Base de Données faisant l'objet du présent Addendum et consistant en :

Le droit de l'usage local des Logiciels de Base de Données selon les conditions déterminées dans les conditions contractuelles ESL ORACLE (ESL : Embedded Software License) pendant toute la durée du Contrat, telles que reprises dans les articles 6 et suivants du présent Addendum ;

Le droit de l'usage local des Logiciels de Base de Données à un nombre illimité d'utilisateurs par client, et ce, sans tenir compte de l'infrastructure existante (cluster nombre de processeurs, virtualisation...) ;

La Maintenance des Logiciels de Base de Données ;

La surveillance des Logiciels de Base de Données ;

L'assistance technique, y compris le dépannage, la résolution des problèmes et le support des Logiciels de Base de Données ;

Le service de support aux utilisateurs est délivré par CIVADIS pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de CIVADIS c'est-à-dire de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00@ du lundi au vendredi ô l'exception des jours fériés et des jours de fermeture de CIVADIS ;

Les mises à jour des nouvelles versions des Logiciels de Base de Données ;

Le CLIENT s'engage à accepter l'installation des nouvelles versions des Logiciels de Base de Données nécessaires à l'exploitation des Logiciels métiers et ses Modules.

CIVADIS adressera au CLIENT une offre détaillée et circonstanciée en vue de l'acquisition d'upgrades matériel ou logiciels systèmes si l'évolution des Logiciels de Base de Données ou des Logiciels métiers et ses Modules le rendent nécessaire ou pour des raisons techniques invoquées par les Editeurs de ces logiciels système ou les constructeurs.

Le CLIENT ne peut s'opposer à l'installation d'une nouvelle version des Logiciels de Base de Données.

3.2 Conformément au principe établi à l'article 2 de l'Addendum, les Services repris au paragraphe précédent sont exhaustifs et limitativement énoncés, et toute autre prestation requise de la part de CIVADIS ne pourra être considérée comme couverte par l'Addendum.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'ADDENDUM

Le présent Addendum entre en vigueur à partir du xx septembre 2016. L'Addendum est prévu pour une durée initiale de 3 ans et sera reconduit par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, à moins qu'une des parties ne l'aurait dénoncé par lettre recommandée à la poste, trois mois ou moins avant chaque échéance de l'Addendum.

ARTICLE 5 : PRIX, CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

5.1 PRIX

Le prix des prestations, objet du présent Addendum s'élève à 960,00-€ (hors TVA) par an et par Logiciel Métier et ses Modules, soit 1.161,60-€ TVAC que le CLIENT accepte de payer à CIVADIS suivant les modalités définies ci-après.

Ce prix forfaitaire est destiné à couvrir l'ensemble des services prévus à l'article 3.1 du présent Addendum.

Les prix s'entendent hors taxes et seront majorés des taxes légales en vigueur au jour de la facturation.

Les prestations non prévues par le présent Addendum devront faire l'objet d'un contrat de services distinct du présent Addendum.

5.2 INDEXATION DES PRIX

Le prix de cette redevance sera ajusté à l'occasion de chaque échéance annuelle du le janvier suivant la formule suivante :

$$P1 = P0.[0,2 + (0,8. (S.(1 + C)/S0.(1+C0))]$$

P1 = montant révisé,

P0 = montant initial,

S = niveau de salaires techniciens des secteurs d'AGORIA(*), au moment de la facturation,

S0 = niveau de salaires techniciens des secteurs d'AGORIA(*), à la date de démission du présent Addendum,

C = niveau de charges sociales techniciens des secteurs d'AGORIA(*), au moment de la facturation,

= niveau de charges sociales techniciens des secteurs d'AGORIA(). à la date du présent Addendum.

(*) voir index suivant lien ci-dessous

<http://www.agoria.be/s/p.exe/WService=WWW/webextra/prg/izContentWeb?>

[SessionLID=2&vUserID=9999999&vWebSessionID=2286&FAction=searchtopic&TopicID=2216&topic](http://www.agoria.be/s/p.exe/WService=WWW/webextra/prg/izContentWeb?SessionLID=2&vUserID=9999999&vWebSessionID=2286&FAction=searchtopic&TopicID=2216&topic)

5.3. ADAPTATION DU PRIX

Le prix tel que prévu à l'article 5.1. de l'Addendum a été déterminé sur la base d'une convention conclue entre CIVADIS et ORACLE en mai 2016 pour une période minimale de 3 ans.

5.4 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

CIVADIS facturera les services annuellement et anticipativement à moins que les modalités de facturation initiales du Contrat soient différentes, dans ce cas, ce sont les modalités initiales du Contrat qui prévalent.

Les factures sont payables dans les 30 jours fin de mois après la date de facture sur le compte mentionné sur les factures de CIVADIS.

Tout retard de paiement ou paiement partiel entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard calculé au taux applicable en vertu de la Loi du 02 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Il est de plus expressément convenu que les montants impayés seront augmentés de plein droit et sans mise en demeure préalable d'une indemnité forfaitaire de 5% avec un minimum de 100,00-€ au titre de clause pénale, visant à indemniser les dommages subis à la suite du paiement tardif.

En cas de non-paiement des Services dans les conditions définies ci-avant, CIVADIS pourra, sans préjudice du droit de réclamer tous dommages, intérêts et indemnités, cesser ses prestations trente jours après mise en demeure (par lettre recommandée) restée sans effet. Cette interruption dans l'exécution des prestations jusqu'à complet paiement ne saurait s'interpréter comme une résiliation du contrat par CIVADIS, elle ne donne droit à aucune indemnisation ou autre compensation en faveur du CLIENT.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU CLIENT

Le CLIENT s'engage à limiter l'utilisation des Logiciels de Base de Données pour ses propres besoins, liés aux seuls Logiciels Métiers et ses Modules. Toutefois, le CLIENT peut permettre à des mandataires ou cocontractants d'utiliser les Logiciels Métiers et ses Modules dans le cadre de ses propres besoins.

Le CLIENT reconnaît que Les Logiciels de Base de Données ne peuvent être installés que chez le CLIENT.

Le CLIENT n'est pas autorisé à installer ou configurer les Logiciels de Base de Données.

Le CLIENT accepte qu'il ne puisse accéder directement aux Logiciels de Base de Données. L'accès à ces Logiciels se fera uniquement via des rapports prédéfinis par CIVADIS. En aucun cas, le CLIENT ne pourra naviguer dans les Logiciels de Base de Données.

Le CLIENT s'engage à ne pas transférer les Logiciels de Base de Données (hormis le transfert temporaire en cas de dysfonctionnement de l'ordinateur) si les Logiciels Métiers et ses Modules intègrent des Logiciels de Base de Données sur un support physique. De Plus, le CLIENT s'engage à ne pas céder, donner ou transférer les Logiciels de Base de Données et/ou tous les Services commandés à une tierce personne (morale ou physique).

Le CLIENT s'engage à ne pas retirer ou modifier les marques ou mentions des droits de propriétés d'ORACLE ou de ses concédants figurant sur les Logiciels de Base de Données.

Le CLIENT n'est pas autorisé à mettre à disposition d'un tiers, de quelque manière que ce soit, les Logiciels de Base de Données.

Le CLIENT s'engage à ne pas utiliser les Logiciels de Base de Données à des fins de location, en temps partagé, à des fins de service d'abonnement, d'hébergement ou d'infogérance.

Le CLIENT s'engage à ne pas réaliser de l'ingénierie inverse (sauf si la Loi le requiert à des fins d'interopérabilité), du désassemblage ou de la décompilation des Logiciels de Base de Données (l'interdiction ci-dessus comprend, notamment, l'examen des structures de données ou des éléments similaires produits par les Logiciels de Base de Données), ainsi que de la reproduction des Logiciels de Base de Données à l'exception d'un nombre de copies nécessaires de chaque Logiciel de Base de Données pour l'utilisation autorisée.

Le CLIENT s'engage à cesser d'utiliser les Logiciels de Base de Données à la résiliation du Contrat.

Le CLIENT s'engage à ne pas publier des résultats d'essais comparatifs réalisés sur les Logiciels de Base de Données.

Le CLIENT autorise ORACLE à subroger CIVADIS dans tous les droits nés du présent Addendum concernant les Logiciels de Base de Données.

Le CLIENT comprend et accepte que les Logiciels de Base de Données ne peuvent être utilisés qu'en étant associés aux Logiciels Métiers et ses Modules.

Le CLIENT autorise CIVADIS à contrôler l'utilisation des Logiciels de Base des Données et à fournir à CIVADIS une assistance et un accès raisonnables aux informations dans le cadre de cet audit. Dans ce contexte le CLIENT autorise CIVADIS à rendre compte des résultats de l'audit à ORACLE ou à céder ledit droit de contrôle à ORACLE.

Le CLIENT reconnaît que la technologie d'un tiers associée aux Logiciels Métiers et ses Modules, en ce compris les Logiciels de Base de Données, ne puisse être utilisée que dans le cadre de l'utilisation des Logiciels Métiers et ses Modules.

ARTICLE 7 : PROPRIÉTÉ DES LOGICIELS DE BASE DE DONNÉES

CIVADIS ne transfère au CLIENT aucun droit de propriété sur les Logiciels de Base de Données. Ces Logiciels de Base de Données restent la seule propriété d'ORACLE.

Le CLIENT reconnaît et accepte qu'il ne dispose d'aucun droit de propriété sur les Logiciels de Base de Données.

ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le CLIENT reconnaît la validité ainsi que la propriété d'ORACLE sur les Logiciels de Base de Données concernés par le présent Addendum ainsi que sur tous les codes sources des Logiciels de Base de Données inclus au sein des Logiciels Métiers et ses Modules.

Le CLIENT ne devra pas enregistrer ou soumettre à enregistrement, en tant que propriétaire, une partie des Droits de Propriété Intellectuelle ou tout droit de propriété intellectuelle qui pourrait être en conflit avec les Droits de Propriété Intellectuelle. Il ne devra pas les utiliser, d'une manière qui pourrait affecter leur validité ou poser des actes susceptibles de violer les Droits de Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ DES PARTIES

Les parties, ainsi que ORACLE, ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution de leurs obligations contractuelles si cette inexécution est due à un cas de force majeure ou à des circonstances qui échappent raisonnablement ou contrôle des parties et d'ORACLE.

CIVADIS et ORACLE ne peuvent être tenus pour responsables des dommages directs et indirects causés par la mise à disposition du système, y compris toute perte de bénéfices, de chiffre d'affaires, de données ou d'usage de ces données, liés à l'utilisation des Logiciels de Base de Données et des Logiciels Métiers et ses Modules, de même que par leur emploi ou leur non-emploi.

Le CLIENT reste responsable de la sauvegarde de ses données et de la sécurité de son système. La perte de données due au non-respect de ces procédures ne peut être reprochée ou imputée à CIVADIS ou ORACLE.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION ET RÉSOLUTION DE L'ADDENDUM

10.1 RÉSILIATION

Le présent Addendum ne pourra être résilié qu'en cas de résiliation du Contrat et selon les mêmes modalités que ce dernier.

10.2 CONSÉQUENCES DE LA FIN DU CONTRAT

La résiliation du Contrat mettra automatiquement un terme au présent Addendum.

Tous les montants dus par le CLIENT deviendront immédiatement exigibles du fait de la résiliation du Contrat. L'ensemble des données insérées par le CLIENT dans les Logiciels métier et ses Modules restent sa pleine et entière propriété et seront restituées au CLIENT par CIVADIS.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie ne doit pas divulguer aux tiers, mis à part ce qui est requis par la Loi ou par les dispositions du Contrat, les termes ou le contenu de l'Addendum, excepté pour l'exercice de tout droit accordé en vertu de l'Addendum. Chaque Partie doit conserver strictement confidentielles et ne doit pas publier, divulguer ou utiliser pour son propre profil ou pour le profit d'un tiers les informations relatives à l'autre Partie qui auraient été communiquées à chaque Partie, à ses employés ou agents sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie. Les stipulations de la présente disposition de l'Addendum ne doivent pas empêcher la divulgation ou l'utilisation des informations qui

- sont ou deviennent disponibles dans le domaine public, autrement que par une divulgation d'une Partie,
- sont ou deviennent disponibles pour chaque Partie à partir d'une source non confidentielle,
- sont généralement révélées par une Partie à des tiers sans obligation de confidentialité de la part de ces derniers. Toute information confidentielle est, et restera, la propriété de chaque Partie.

Cette obligation de confidentialité sera absolue pendant toute la durée de l'Addendum et survivra à la fin de celui-ci dans le chef de chaque Partie.

ARTICLE 12 : GÉNÉRALITÉS

12.1 Le Contrat, ses annexes et l'Addendum constituent l'intégralité de l'accord ainsi que la déclaration ultime, complète et exclusive entre CIVADIS et le CLIENT et se substituent à tout autre contrat antérieur, négociations, correspondances, conversations et communications entre les Parties, qu'elles soient écrites ou orales. Le Contrat et l'Addendum ne peuvent être modifiés que d'un commun accord, écrit et signé par les Parties.

12.2 CIVADIS et le CLIENT sont et demeureront des cocontractants indépendants. Les accords envisagés par l'Addendum ne créent pas de relation de partenariat, d'entreprise commune, de salariat, de fiducie ou toute autre relation similaire. Le Contrat, y inclus l'Addendum, n'a pas pour objet ou pour effet de créer une relation directe entre CIVADIS et un quelconque employé, cocontractant, sous-traitant, prestataire, ou toute autre personne en relation avec le CLIENT.

12.3 Si un article déterminé ou une clause particulière de l'Addendum est estimé non-valable, inapplicable ou nulle, quelle qu'en soit la raison, l'Addendum restera néanmoins en vigueur, comme si une telle clause n'avait jamais figuré dans l'Addendum. Si un article déterminé ou une clause particulière de l'Addendum est estimé non-valable, inapplicable ou nul, les parties négocieront de bonne foi afin de convenir d'un nouvel article ou d'une nouvelle clause se rapprochant le plus possible de l'objectif de la clause originale tant sur le plan juridique qu'économique.

ARTICLE 13 : COMPÉTENCES

Le présent Addendum est régi par le Droit belge.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution du présent Addendum, les Tribunaux de Namur seront seuls compétents.

Fait à Namur en double exemplaire, chacun valant original et chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien, le

Pour le CLIENT Pour la S.A. CIVADIS

... " ;

Attendu que la documentation relative à l'objet ci-dessus a été mise à la disposition des Conseillers communaux de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ, disponible dans le bureau du Directeur Général de la Commune de MORLANWELZ ;
Considérant dès lors que le Conseil communal de MORLANWELZ a pu prendre connaissance des documents relatifs à l'objet ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE

À l'unanimité :

Article unique. - D'approuver la Convention de concession, de licence, d'exploitation et de maintenance de logiciels informatiques, avec la firme CIVADIS, fournisseur des logiciels applicatifs, pour une durée initiale de trois (3) ans, reconduite par tacite reconduction.

En séance, le 26 septembre 2016
PAR LE CONSEIL:

Le Directeur Général,
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Président,
Christian MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice Générale a.i.,
Bianca VERMIGLIO

Le Bourgmestre,
Christian MOUREAU